

**Règlement régional d'intervention relatif aux
indemnités de stages et frais de transport
des étudiants en soins infirmiers**

Applicable à compter de la rentrée universitaire 2018/2019

SOMMAIRE	1
PREAMBULE	2
Références juridiques	2
UN SOUTIEN REGIONAL AUX ETUDIANTS	3
Une formation en soins infirmiers basée sur l’alternance	3
Une organisation des stages partenariale	3
Le financement des indemnités de stage et le remboursement des frais de transport ou de déplacement	3
1. PUBLIC ELIGIBLE	4
2. DUREE ET LIEUX DES STAGES	4
3. MONTANT DES INDEMNITES DE STAGE	5
4. FRAIS DE TRANSPORT OU DE DEPLACEMENT	5
4.1 Le champ d’application	5
4.2 Les bases de remboursement	6
→ Sur la base des transports en commun	6
→ Sur la base des indemnités kilométriques	6-7
→ Si un hébergement est envisagé	8
→ Si le stage est validé dans le cadre de la mobilité internationale ou hors région	8
4.3 La demande de versement des indemnités de stage et de remboursement des frais de transport ou de déplacement	8
5. MODALITES DE LA CONTRIBUTION REGIONALE	9
5.1 Les pièces justificatives à adresser à la Région	9
5.2 Contrôle des pièces par la Région	9

PREAMBULE

Un accompagnement régional constant aux organismes de formation et aux apprenants

La Région Nouvelle-Aquitaine, dans le cadre de ses compétences, alloue annuellement des subventions de fonctionnement pour financer les 58 organismes gestionnaires des écoles et instituts de formation sanitaire et sociale de la Région et assurer ainsi des formations de qualité auprès de 15 000 apprenants.

Ces subventions permettent notamment de financer les indemnités de stage et les frais de transport ou de déplacement inscrits dans les budgets des instituts de formation.

La Région Nouvelle-Aquitaine sécurise également les parcours de qualification des futurs professionnels en leur octroyant, selon leur statut, une rémunération de stagiaire de la formation professionnelle ou une bourse sur critères sociaux.

La Région Nouvelle-Aquitaine poursuit l'harmonisation de ses politiques sur l'ensemble de son territoire et met en place ce règlement régional qui fixe le cadre d'intervention relatif aux indemnités de stages et aux frais de transport ou de déplacement versés aux étudiants inscrits dans un Institut de Formation en Soins Infirmiers en Région.

Références juridiques

- Loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales
- Arrêté du 26 août 2008 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'État
- Arrêté du 31 juillet 2009 relatif au Diplôme d'État d'infirmier
- Arrêté du 26 septembre 2014 modifiant l'arrêté du 31 juillet 2009 relatif au Diplôme d'État d'infirmier
- Arrêté du 18 mai 2017 modifiant l'arrêté du 31 juillet 2009 relatif au Diplôme d'État d'infirmier

UN SOUTIEN REGIONAL AUX ETUDIANTS

Une formation en soins infirmiers basée sur l'alternance

Depuis la rentrée de septembre 2009, la formation d'infirmier(ère) s'inscrit dans le processus de Bologne : Licence, Master, Doctorat. Les études se déroulent dans les Instituts de Formation en Soins Infirmiers et préparent en 3 ans en partenariat avec l'Université, au Diplôme d'État d'infirmier et à l'obtention du grade de Licence. Le cursus de formation est fondé sur une approche par compétences, pour répondre aux besoins de santé des personnes. Elle repose sur l'alternance entre la formation théorique et la formation clinique pendant des périodes de stages.

L'enseignement clinique des infirmiers est assuré par du personnel diplômé qui prépare progressivement les étudiants aux responsabilités qu'impliquent les soins.

Les parcours de stages constituent ainsi au sein de la formation un temps d'apprentissage privilégié ayant pour objectif la professionnalisation et l'acquisition progressive des dix compétences du référentiel définies à l'annexe II de l'arrêté du 31 juillet 2009.

Une organisation des stages partenariale

Les stages s'effectuent en milieu hospitalier et en milieu extrahospitalier dans des structures répondant aux critères de qualification qui disposent d'une politique de stage, en cohérence avec le Projet Régional de Santé, préconisé au niveau de la région et des territoires de santé. Ces stratégies de santé et d'apprentissage s'inscrivent dans le Schéma régional des formations sanitaires et sociales de la Nouvelle-Aquitaine.

Un des enjeux des politiques de stage est de favoriser l'attractivité des futurs professionnels pour le territoire de santé et pour les structures d'accueil en stage.

L'organisation des stages relève de la responsabilité du Directeur de l'institut de formation, en collaboration avec les responsables des lieux de stages.

Dans la mesure du possible, la liste des lieux de stages est disponible et fournie par l'institut de formation aux étudiants et aux services de la Région. L'actualisation de la liste peut se faire tout au long de l'année.

Une convention de stage est obligatoirement signée entre l'institut de formation ou l'organisme gestionnaire, l'établissement d'accueil et l'étudiant.

Toute modification qui n'aurait pas été validée par un avenant à la convention de stage initiale ne sera pas prise en compte, notamment concernant le remboursement des frais de transport consécutifs à une modification du trajet ou du mode de transport en cours de stage ou des stage(s) restant à effectuer.

Les conventions de stages ou tout document relatif aux stages devront comporter le logo de la Région Nouvelle-Aquitaine et mentionner le fait que la Région finance les indemnités de stages et les frais de déplacement des étudiants infirmiers.

Le financement des indemnités de stage et le remboursement des frais de transport ou de déplacement

Les indemnités de stage et le remboursement des frais de transport ou de déplacement pour les étudiants infirmiers en Région Nouvelle-aquitaine, correspondant à un engagement financier de plus de 8 millions d'euros, permettent d'améliorer les conditions de vie et de sécuriser les personnes.

Les modalités de versement des indemnités de stage et de frais de transport ou de déplacement doivent apparaître dans le règlement intérieur de l'institut de formation validé par l'instance compétente pour les orientations générales de l'institut.

Il est à noter que les formations paramédicales sont exclues du champ d'application des gratifications, prévues par la loi n° 2011-893 du 28 juillet 2011 pour le développement de l'alternance et de la sécurisation des parcours professionnels qui introduit dans le Code de l'Éducation des dispositions relatives aux stages en entreprise dans le cadre des études supérieures.

1. PUBLIC ELIGIBLE

Le présent règlement régional d'intervention concerne les étudiants inscrits dans les Instituts de Formation en Soins Infirmiers, situés sur le territoire de la Nouvelle-Aquitaine, qui préparent au Diplôme d'État d'Infirmier.

Les étudiants en formation initiale « en poursuites d'études » et les demandeurs d'emploi « répondant aux critères des étudiants considérés en formation initiale¹ » ou en « reconversion professionnelle² » bénéficient, dans le cadre de leurs cursus de formation, lorsqu'ils sont prévus par la réglementation en vigueur, d'indemnités de stage et du remboursement des frais de transport pour se rendre sur leur lieu de stage.

Ces conditions sont applicables aux publics éligibles depuis la rentrée de septembre 2017.

Les étudiants salariés « en promotion professionnelle » ne sont pas éligibles et ne bénéficient pas d'indemnités de stage, ni de remboursement des frais de transport ou de déplacement versés par les instituts de formation.

En effet, il appartient aux établissements de santé qui envoient leurs personnels en formation en soins infirmiers dans le cadre des études promotionnelles, de prendre en charge, via l'Organisme Paritaire Collecteur Agréé (OPCA), la participation financière afférente aux indemnités de stage et aux frais de déplacement en stage, au même titre que celle des frais pédagogiques. Le Ministère de la Santé a exclu ces publics salariés du Droit À Compensation (DAC) versé aux Régions.

2. DUREE ET LIEUX DES STAGES

Les stages, conformément au référentiel de formation, sur les trois ans du cursus, ont une durée de 60 semaines, soit 2 100 heures, sur la base de 35 heures/semaine :

1. Durée des stages pour la première année :
15 semaines, soit 5 semaines en S1 et 10 semaines en S2.
2. Durée des stages pour la deuxième année :
20 semaines, soit 10 semaines en S3 et 10 semaines en S4.
3. Durée des stages pour la troisième année :
25 semaines, soit 10 semaines en S5 et 15 semaines en S6.

Les horaires varient en fonction des lieux d'accueil et des modalités d'apprentissage. Les horaires de nuit, de fin de semaine ou de jours fériés sont possibles dès lors que l'étudiant bénéficie d'un encadrement de qualité.

Le stage du premier semestre est de 5 semaines, il s'effectue dans un même lieu.

Les stages des semestres 2, 3, 4 et 5 ont une durée de 10 semaines. Dans un objectif de professionnalisation, chaque stage de 10 semaines est réalisé dans un même lieu en une ou deux périodes. Cependant, pour des raisons d'intérêt pédagogique, les 10 semaines d'un même semestre peuvent s'effectuer sur deux lieux de stage différents.

Le stage du semestre 6 peut être réalisé sur deux lieux différents. Le choix du lieu ou d'un des lieux de stage peut être proposé à l'étudiant en fonction de son projet professionnel et en accord avec l'équipe pédagogique.

Le terrain de stage doit être agréé et conventionné annuellement par le Directeur de l'institut de formation, après avis de l'instance compétente pour les orientations générales de l'institut.

Pour tout stage (y compris les stages complémentaires prévus à l'article 58 de l'arrêté du 31 juillet 2009) dont la durée serait supérieure à la réglementation en vigueur, l'indemnité sera limitée au montant correspondant à la durée réglementaire.

¹ Étudiants « en poursuite d'études » inscrits à Pôle Emploi pendant les quelques mois post-bac de préparation des concours d'entrée dans les IFSI

² Demandeurs d'emploi suivant une formation après avoir exercé une activité rémunérée pendant plus d'un an bénéficiant d'une aide à leur formation par Pôle Emploi ou par la Région.

Toute absence justifiée ou non ainsi que celle autorisée par le Directeur de l'institut de formation, est décomptée prorata temporis des indemnités de stages. Une journée d'absence pourra entraîner la retenue d'un cinquième du montant hebdomadaire.

Il est rappelé qu'en cas d'absence lors d'un stage, l'étudiant est tenu d'avertir le jour même :

- le Directeur de l'institut de formation via le secrétariat,
- le formateur responsable des absences par promotion
- le responsable de l'encadrement de l'établissement d'accueil.

L'étudiant doit mentionner le motif et la durée approximative de l'absence.

3. MONTANT DES INDEMNITES DE STAGE

Une indemnité de stage est versée aux étudiants en soins infirmiers pendant la durée des stages réalisés au cours de leur formation, conformément aux dispositions de l'arrêté du 18 mai 2017 modifiant l'arrêté du 31 juillet 2009 relatif au diplôme d'État d'infirmier, comme suit :

Année de Formation	Nombre de semaines de stages	Indemnités de stage
1 ^{ère} année	15	28 € hebdomadaires
2 ^{ème} année	20	38 € hebdomadaires
3 ^{ème} année	25	50 € hebdomadaires

Le montant des indemnités de stage est susceptible d'évoluer au regard de la réglementation.

Les étudiants salariés « en promotion professionnelle », non éligibles à compter de la rentrée universitaire 2018/2019, devront solliciter la prise en charge de leurs indemnités de stage auprès de leur employeur et/ou OPCA.

4. FRAIS DE TRANSPORT OU DE DEPLACEMENT

4.1. Le champ d'application

Conformément à la réglementation en vigueur, les frais de transport des étudiants infirmiers, pour se rendre sur les lieux de stage, sont pris en charge selon les modalités suivantes :

« ...

- *Le stage doit être effectué sur le territoire français et hors de la commune où est situé l'institut de formation en soins infirmiers, en Région ou dans une région limitrophe.*
- *Le trajet pris en charge est celui entre le « lieu de stage » et « l'Institut de Formation en soins infirmiers » ou le domicile (si celui-ci est plus proche du lieu de stage).*
- *Le trajet peut être effectué en transport en commun ou au moyen d'un des véhicules suivants : automobile, motocyclette, vélomoteur, voiturette ou cyclomoteur.*
- *En cas d'utilisation d'un véhicule personnel, les taux des indemnités kilométriques applicables sont fixés par l'arrêté fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'État.*
- *Lorsque l'étudiant détient un titre d'abonnement de transport, le remboursement est assuré sur la base du montant de cet abonnement au prorata de la durée du stage.*

...»

Tout stage (rattrapage, redoublement total pour une année ou en redoublement partiel de cursus...), agréé par le Directeur de l'institut de formation, effectué dans le cadre du cursus de formation, ouvre droit, conformément à la réglementation en vigueur, au remboursement des frais de transport ou de déplacement pour les étudiants éligibles, entre le lieu de stage et l'institut de formation ou le domicile lorsque celui-ci est plus proche du lieu de stage.

L'étudiant est indemnisé de ses frais de transport, soit sur la base du tarif de transport public de voyageurs le moins onéreux, soit sur la base d'indemnités kilométriques.

Les taux des indemnités kilométriques sont fixés par l'Arrêté du 26 août 2008 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 susvisé.

4.2. Les bases de remboursement

Le Directeur de l'institut de formation qui agréé le stage, choisit le moyen de transport au tarif le moins onéreux et le plus adapté à la nature du déplacement.

La solution la plus économique doit être recherchée. Les remboursements des frais de transport se feront prioritairement sur la base des tarifs des transports en commun, dès lors que le lieu est desservi par les transports en commun et que le coût de ce transport est inférieur au coût d'un déplacement en véhicule personnel.

Il est rappelé que les frais de transport ou de déplacement sont financés par le Conseil Régional Nouvelle-Aquitaine, par l'intermédiaire des IFSI, pour un montant annuel de près de 3,4 millions d'euros.

Il est préconisé, pour des raisons de sécurité, que le trajet aller-retour quotidien ne dépasse pas 100 kilomètres.

En tout état de cause, un remboursement plafonné à un trajet aller-retour quotidien de 200 kilomètres pourra être appliqué par l'institut de formation.

Il est rappelé que le lieu de stage doit être validé par l'institut de formation.

→ **Sur la base des transports en commun :**

Le remboursement s'effectue sur la base d'un aller-retour quotidien.

- Lorsque l'étudiant détient un titre d'abonnement de transport, le remboursement est assuré sur la base du montant de cet abonnement et au prorata de la durée du stage. Les étudiants devront solliciter la modification du trajet de leur abonnement étudiant initial durant leur stage afin de remplacer le lieu de formation par le lieu de stage.
- Si une liaison SNCF existe entre l'institut de formation et le lieu de stage, sur la base du tarif SNCF en vigueur auquel peut prétendre l'étudiant en 2^{ème} classe (y compris si l'emploi du temps est avec coupure).

→ **Sur la base des indemnités kilométriques :**

Le remboursement s'effectue sur la base d'un aller-retour quotidien.

Le trajet pris en charge est celui dont la distance est la plus courte entre le lieu de stage et l'Institut de Formation en Soins Infirmiers ou le domicile de l'étudiant (si celui-ci est plus proche du lieu de stage).

La notion de domicile est le lieu de résidence principale ou le lieu de résidence étudiante.

La distance est calculée de Ville à Ville sur le moteur de recherche « Via Michelin » pour le trajet le plus court.

Les indemnités kilométriques sont calculées sur la base des taux fixés par l'Arrêté du 26 août 2008 susvisé, comme ci-dessous et tiennent compte de la puissance fiscale du véhicule de l'étudiant et du kilométrage parcouru durant le stage.

TYPE ET PUISSANCE FISCALE DU VEHICULE	JUSQU'À 2 000 KM (en euros)	DE 2 001 À 10 000 KM (en euros)	APRÈS 10 000 KM (en euros)
Véhicule de 5 CV et moins	0,25	0,31	0,18
Véhicule de 6 CV et 7 CV	0,32	0,39	0,23
Véhicule de 8 CV et plus	0,35	0,43	0,25
MOTOCYCLETTE (cylindrée supérieure à 125 cm³) (en euros)		0,12	
VELOMOTEUR et autres véhicules à moteur (en euros)		0,09	

Ces indemnités sont susceptibles d'être modifiées par la législation en vigueur.

Le remboursement des déplacements effectués avec un véhicule nécessitant un permis de conduire s'effectuera sur présentation du formulaire de remboursement dûment rempli accompagné d'une copie :

- du permis de conduire du conducteur en cours de validité,
- de la carte grise indiquant la puissance fiscale du véhicule,
- de l'attestation d'assurance en cours de validité.

Si l'étudiant utilise son véhicule personnel, l'ensemble des documents visés ci-dessus doivent être établis à son nom.

Si l'étudiant n'est pas titulaire de la carte grise du véhicule utilisé, le remboursement des frais de transport sera calculé sur la base d'un véhicule d'une puissance fiscale limitée à 5 CV.

Les stagiaires mineurs accompagnés par leurs parents sur les terrains de stage seront remboursés sur présentation du formulaire de remboursement dûment rempli accompagné d'une copie :

- du permis de conduire en cours de validité du parent accompagnateur,
- de la carte grise indiquant la puissance fiscale du véhicule,
- de l'attestation d'assurance en cours de validité.

Dans ce cas, les indemnités kilométriques sont calculées sur la base des taux fixés par l'Arrêté du 26 août 2008 susvisé, et tiennent compte de la puissance fiscale du véhicule du parent accompagnateur et du kilométrage parcouru durant le stage, pour un aller-retour entre le lieu de stage et l'institut de Formation et le domicile de l'étudiant.

Le covoiturage est à privilégier pour se rendre sur les lieux de stage, notamment dans le cas où plusieurs étudiants sont affectés sur un même établissement et sous réserve de plannings de stages compatibles.

Dans le cas où un covoiturage est mis en place, l'étudiant s'engage à déclarer qu'il effectue ses trajets en covoiturage et les modalités de remboursement des frais de transport seront arrêtées en amont du stage entre l'institut et les étudiants concernés.

Seul l'étudiant utilisant son véhicule pour les déplacements effectués en covoiturage bénéficiera du remboursement de ses frais de transport. Il doit obligatoirement avoir pris toute disposition auprès de son assureur

Un étudiant qui demande à être remboursé de ses frais de transport doit rédiger, à chaque stage, une attestation sur l'honneur qu'il n'effectue pas de covoiturage en tant que passager.

→ **Si un hébergement est envisagé :**

Le montant total de la prise en charge financière avec un hébergement ne peut, en aucun cas, excéder le montant des seuls frais de transport auxquels l'étudiant aurait pu prétendre pour les trajets aller-retour quotidiens le moins onéreux et le plus adapté au déplacement.

Avant le départ en stage, l'étudiant doit informer son institut de formation du mode d'hébergement possible et/ou envisagé ainsi que du mode de déplacement.

L'institut doit valider, avant le démarrage du stage, le type de remboursement des frais de transport, et le cas échéant d'hébergement, auxquels l'étudiant peut prétendre selon les modalités ci-dessous.

Si l'hébergement est payant, il présentera un devis du coût de l'hébergement (*hors de tous frais annexes qui restent à la charge de l'étudiant*) au Directeur de l'institut pour validation.

Pour le remboursement de l'hébergement, l'étudiant devra fournir à l'institut de formation une copie du contrat de location et les quittances de loyer ou factures acquittées.

⇒ **Possibilité d'hébergement gratuit :**

Si l'étudiant dispose d'un hébergement gratuit proposé par l'établissement d'accueil, sa famille ou toute autre personne, le remboursement se fera sur la base :

- d'un aller-retour par stage entre l'institut de formation et le lieu de stage
- et d'un aller-retour par jour entre le lieu d'hébergement et le lieu de stage, selon le mode de transport validé par l'institut de formation.

Si l'étudiant choisit de ne pas utiliser l'hébergement proposé par l'établissement d'accueil, le remboursement se fera sur la seule base d'un aller-retour par stage entre l'institut de formation et le lieu de stage, selon le mode de transport validé par l'institut de formation.

⇒ **Hébergement de l'établissement d'accueil ou hébergement payant :**

Si l'établissement d'accueil propose un hébergement à titre onéreux, ou si cela n'est pas proposé, et que l'étudiant choisit de prendre un hébergement payant à proximité de son lieu de stage, le remboursement se fera sur la base :

- d'un aller-retour pour le stage entre l'institut de formation et le lieu de stage
- et d'un aller-retour par jour, entre le lieu d'hébergement et le lieu de stage, selon le mode de transport validé par l'institut de formation,
- et du coût de l'hébergement dûment justifié, dans la limite d'une chambre individuelle au tarif CROUS de l'Université la plus proche.

Cette solution doit être priorisée dès lors que le stage est à plus de 50 km aller, de l'institut de formation ou du domicile de l'étudiant.

→ **Si le stage est validé dans le cadre de la mobilité internationale et hors région :**

Pour tout stage choisi par l'étudiant, validé par le Directeur de l'institut, qui s'effectue dans un établissement d'accueil hors liste des partenaires habituels de l'institut de formation, le remboursement des frais de transport sera calculé sur la base d'un billet de train SNCF en 2^{ème} classe aller-retour par stage entre l'institut de formation et le lieu de départ (*gare, aéroport*) le plus proche pour rallier le lieu de stage.

Aucun autre remboursement ne sera effectué.

4.3. La demande de versement des indemnités de stage et de remboursement des frais de transport ou de déplacement

Le remboursement des frais de transport ou de déplacement et le versement des indemnités de stage sont effectués à terme échu, pour le compte de l'institut de formation, par l'établissement de santé support de l'institut.

La demande de remboursement des frais de transport ou de déplacement se fera, à la fin de chaque stage dans les délais fixés par l'institut de formation, sur présentation des formulaires proposés par l'institut de formation dûment renseignés et signés par l'étudiant, accompagnés des justificatifs demandés.

Avant le départ en stage, l'étudiant devra fournir à l'institut tous les documents exigés (planning de stage validé par le maître de stage, fiche déclarative de frais de déplacement, justificatif des transports en commun, déclaration sur l'honneur de non co-voiturage, copie du contrat de location si nécessaire...).

Tout stage effectué, pour lequel l'étudiant n'aura pas produit dans les délais impartis à l'institut de formation les documents et justificatifs nécessaires au calcul du montant des indemnités de stage et du remboursement des frais de transport, n'ouvrira droit à aucun remboursement des frais de transport et/ou d'hébergement.

Il est rappelé que toute fausse déclaration sur l'honneur est sujette de sanctions disciplinaires de l'institut et constitue un délit de faux et d'usage de faux puni par la loi.

Quiconque aura fourni sciemment des renseignements inexacts ou frauduleux dans la déclaration de demande de remboursement des frais de transport, en vue d'obtenir un paiement ou un avantage quelconque indu, est passible des sanctions prévues par la loi n° 68-690 du 31 juillet 1968 – article 22.

5. MODALITES DE LA CONTRIBUTION REGIONALE

La Région alloue annuellement une subvention de fonctionnement à chaque organisme gestionnaire de formation pour le financement des écoles et instituts de formation sanitaire et sociale.

Ces subventions permettent, notamment, de financer les indemnités de stage et les frais de transport ou de déplacement, versés aux étudiants infirmiers, inscrits en « Charges » dans les budgets des instituts de formation.

5.1. Les pièces justificatives à adresser à la Région

L'institut de formation doit pouvoir fournir aux services de la Région, sur demande, la liste nominative des étudiants par année de formation et par période de stage avec indication des lieux de stage, des dates de début et de fin et de stage, du montant des indemnités de stage et du montant de frais de transport remboursés à l'étudiant.

Ce document est signé par le Responsable de l'institut de formation.

5.2. Contrôle des pièces par la Région

La Région se réserve le droit d'effectuer, à tout moment, sur pièces et/ou sur place, l'ensemble des opérations de contrôles qu'elle jugera utiles afin de vérifier que l'institut de formation satisfait pleinement aux obligations du présent règlement.

En conséquence, l'institut de formation doit garder pour présentation lors d'un contrôle les documents de demande de paiement des indemnités de stage et frais de transport, remis complétés à l'institut par chaque étudiant à l'issue des stages.